



CHAMBRE DES COMMUNES  
HOUSE OF COMMONS  
CANADA

45<sup>e</sup> LÉGISLATURE, 1<sup>re</sup> SESSION

---

# Comité permanent de la justice et des droits de la personne

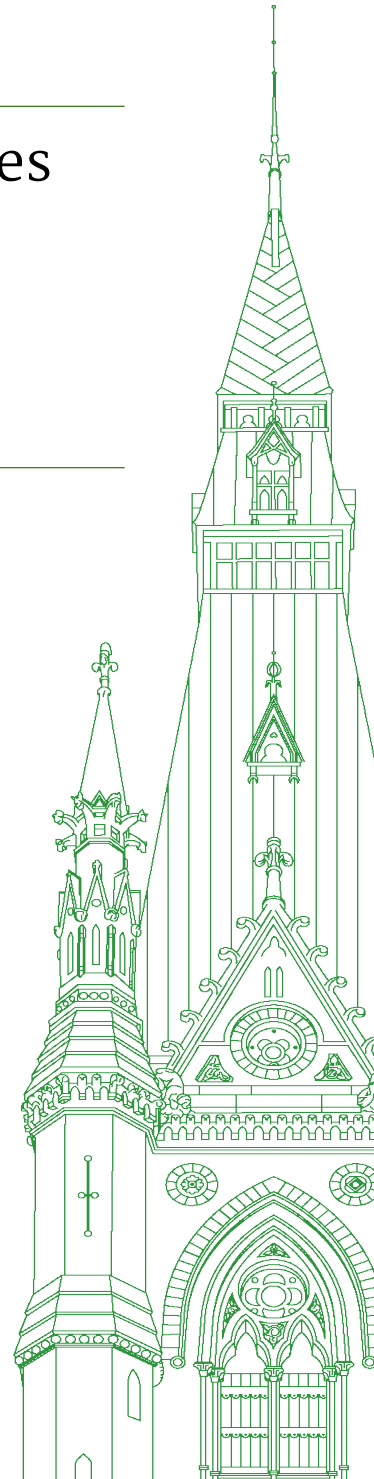
TÉMOIGNAGES

**NUMÉRO 022**

Le mercredi 25 mars 2026

---

Président : James Maloney





# Comité permanent de la justice et des droits de la personne

Le mercredi 25 mars 2026

• (1635)

[Traduction]

**Le président (James Maloney (Etobicoke—Lakeshore, Lib.)):** Je déclare la séance ouverte.

Bienvenue à la réunion n° 22 du Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes.

Conformément à l'ordre de renvoi du 2 février 2026, le Comité se réunit pour entamer son étude du projet de loi C-16, Loi modifiant certaines lois en matière pénale et correctionnelle (protection de l'enfance, violence fondée sur le sexe, délais et autres mesures).

La réunion d'aujourd'hui se déroulera selon une formule hybride, conformément au Règlement. Les membres participent en personne dans la salle ou à distance à l'aide de l'application Zoom.

Je confirme que les tests de son ont été effectués.

J'aimerais formuler quelques observations à l'intention des témoins et des membres du Comité. Veuillez attendre que je vous nomme avant de prendre la parole. Les participants par vidéoconférence doivent cliquer sur l'icône de microphone pour l'activer, et veuillez vous assurer de le mettre en sourdine lorsque vous ne parlez pas. Pour obtenir l'interprétation, ceux qui participent par Zoom doivent cliquer sur l'icône du globe qui figure au bas de l'écran. Vous avez le choix entre le parquet, l'anglais ou le français. Pour les personnes présentes dans la pièce, votre microphone sera contrôlé comme d'habitude.

Je rappelle que tous les commentaires doivent être adressés à la présidence. Pour les gens dans la salle, si vous souhaitez prendre la parole, veuillez lever la main. Pour les membres sur Zoom, veuillez sélectionner la fonction de main levée. Le greffier et moi ferons de notre mieux pour gérer l'ordre des interventions. Nous vous remercions de votre patience et de votre compréhension à cet égard.

J'aimerais maintenant souhaiter la bienvenue à deux de nos témoins.

Nous recevons Andrea Silverstone, directrice générale de la Sage Domestic Violence Prevention Society, qui participe sur Zoom, et Rosel Kim, avocate principale du Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes.

Une autre témoin, Alison Irons, qui comparaitra à titre personnel, devrait bientôt se joindre à nous, du moins je l'espère.

Nous allons commencer avec les témoins ici présents.

Tout d'abord, bienvenue à toutes les deux.

Je vais céder la parole à nos témoins. Vous disposerez chacune de cinq minutes pour faire votre déclaration préliminaire, après quoi nous passerons aux questions. Espérons que d'ici là,

Mme Irons se sera jointe à nous. Si c'est le cas, je pourrais vous interrompre pour lui souhaiter la bienvenue.

Je vais commencer par la première personne sur ma liste. Bienvenue madame Silverstone. La parole est à vous pour cinq minutes.

**Andrea Silverstone (directrice générale, Sage Domestic Violence Prevention Society):** Merci beaucoup.

Bonjour. Je m'appelle Andrea Silverstone. Je suis la directrice générale de Sage Domestic Violence Prevention Society, un organisme qui travaille de concert avec les personnes, les organismes et les collectivités de la Saskatchewan et de l'Alberta pour détruire les structures qui favorisent les comportements de maltraitance.

Merci beaucoup de me donner l'occasion de comparaître devant vous pour discuter du projet de loi C-16, qui comporte de nombreux éléments importants. Aujourd'hui, je me concentrerai sur le contrôle coercitif dans le contexte du droit pénal.

J'ai plus de 20 ans d'expérience auprès de victimes de contrôle coercitif, tant sur le terrain comme travailleuse sociale que dans le cadre de mes recherches doctorales sur les expériences transcontextuelles et leurs répercussions sur les victimes.

L'organisme Sage appuie sans réserve le projet de loi C-16, qui reconnaît les comportements coercitifs ou contrôlants comme un préjudice distinct en droit pénal canadien, ainsi que leur ajout aux dispositions sur le féminicide.

Selon mes recherches doctorales, le contrôle coercitif correspond à un schéma de comportements qui privent une personne de son autonomie personnelle et qui l'empêchent de prendre des décisions dans son propre intérêt. Il s'agit d'un phénomène transcontextuel. Il se manifeste dans les relations entre partenaires intimes, l'exploitation sexuelle et la traite de personnes, les sectes, les gangs, la maltraitance des personnes âgées, la radicalisation, l'extrémisme violent, les milieux de travail et même dans certaines pratiques institutionnelles abusives. Les survivants y sont souvent exposés de manière répétée au cours de leur vie et les torts causés ont tendance à s'aggraver au fil du temps.

Le droit criminel doit s'adapter à cette réalité. Les défenses traditionnelles fondées sur des incidents isolés ne tiennent pas compte de la dynamique des comportements répétitifs et de leurs effets cumulatifs, qui caractérise le contrôle coercitif. La criminalisation du contrôle coercitif ne vise pas uniquement la prévention des homicides. C'est aussi reconnaître qu'il s'agit d'un crime contre la liberté. Ailleurs, des lois comparables criminalisent des comportements qui ont des conséquences graves, comme une perturbation majeure de la vie quotidienne. Le projet de loi C-16 s'inspire des forces de ces modèles tout en assurant le respect de la Charte et des principes de sécurité culturelle.

Cela dit, je crois qu'il reste encore des défis et des contraintes à surmonter.

Premièrement, le champ d'application restreint du projet de loi pourrait exclure certaines formes de coercition propres aux relations de dépendance et de confiance, comme les relations d'aidant naturel ou les situations d'exploitation sexuelle.

Deuxièmement, en l'absence d'indications explicites sur les comportements répétitifs et leurs effets cumulatifs, ainsi que sur les facteurs typiques, le fardeau de la preuve risque de se limiter au nombre d'incidents.

Enfin, le projet de loi ne traite pas adéquatement de certaines formes d'abus institutionnels, comme la multiplication des procédures judiciaires et les poursuites vexatoires. Les agresseurs ont souvent recours à ce genre de pratiques pour causer des préjudices et exercer un contrôle coercitif sur leurs victimes. Il faut donc établir des directives législatives claires pour empêcher les agresseurs de se servir des systèmes et des institutions pour parvenir à leur fin.

J'aimerais aussi rassurer le Comité quant aux inquiétudes liées à l'équité et à la surcriminalisation. Les meilleures données provenant d'autres administrations qui ont adopté des lois sur le contrôle coercitif ne font pas état d'une criminalisation disproportionnée de personnes issues de groupes minoritaires. J'aborde cette question plus en détail dans mon mémoire, en m'appuyant sur de nombreuses études qui démontrent clairement que les risques perçus pour l'équité et la surcriminalisation ne se sont pas concrétisés.

Je propose également les recommandations suivantes afin que le projet de loi tienne bien compte des expériences des victimes.

Premièrement, modifier le libellé du projet de loi pour inclure les relations de dépendance et de confiance.

Deuxièmement, préciser dans la loi que l'infraction englobe des schémas qui provoquent un état de tension constante ou de détresse qui perturbe fortement les activités quotidiennes.

Troisièmement, établir une liste de critères afin d'orienter le système de justice et de réduire la dépendance excessive aux marqueurs physiques.

Quatrièmement, ajouter une note explicative pour reconnaître que le contrôle coercitif peut s'exercer dans plusieurs contextes et à différents moments de la vie, et qu'il ne se limite pas aux relations entre partenaires intimes.

Cinquièmement, les directives relatives à la preuve devraient favoriser l'analyse chronologique des schémas, l'utilisation des preuves numériques et des témoignages indirects, et prévoir explicitement l'admissibilité des témoignages d'experts sur les répercussions sur la victime.

Enfin, il faut prévoir des mesures contre le recours excessif aux mécanismes institutionnels, c'est-à-dire faire en sorte que les politiques fédérales et provinciales permettent de dénoncer les procédures judiciaires et les formalités administratives abusives.

La loi est le point de départ du changement, mais pour qu'elle soit vraiment efficace, un investissement fédéral est nécessaire. À mon avis, le gouvernement doit investir dans trois domaines importants pour assurer la réussite du projet de loi: la mise au point d'outils éprouvés pour mesurer les répercussions sur les survivants, la formation des intervenants du système de justice et des fournisseurs de services sur le contrôle coercitif, ainsi que le financement d'une

campagne et d'initiatives de sensibilisation nationales et de mobilisation communautaire pour lutter contre le contrôle coercitif.

J'aimerais remercier le gouvernement d'avoir présenté cet important projet de loi, ainsi que le Comité pour le temps qu'il consacre et l'attention qu'il porte à la protection des victimes de contrôle coercitif au Canada.

• (1640)

**Le président:** Merci, madame Silverstone. Vous avez terminé juste à temps.

La parole est à vous, madame Kim.

**Rosel Kim (avocate principale, Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes):** Merci.

Bonjour. Je m'appelle Rosel Kim. Je suis avocate principale au Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, ou FAEJ.

Le Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes est un organisme de bienfaisance national qui recourt au droit pour défendre l'égalité des femmes, des filles et des personnes trans et des personnes non binaires.

Je vous remercie de m'avoir invitée à comparaître au sujet du projet de loi C-16. Mes observations s'appuient sur le mémoire présenté conjointement par le FAEJ et la Barbra Schlifer Commemorative Clinic. Bien entendu, je m'exprime aujourd'hui au nom du FAEJ.

Nous accueillons favorablement et nous appuyons la disposition du projet de loi qui permettrait d'accroître l'accès aux mesures visant à faciliter le témoignage pour les victimes et les témoins. Les règles strictes et les convenances des tribunaux peuvent entraîner un stress et un traumatisme supplémentaires pour les survivants appelés à revivre et à relater des souvenirs traumatisants. De plus, nous nous réjouissons de l'importance accrue que le projet de loi accorde aux processus de justice réparatrice, tout en recommandant, comme il est indiqué dans notre mémoire, que l'information divulguée par les survivants ne puisse être utilisée contre eux dans des procédures ultérieures. Nous appuyons par ailleurs la modification de l'infraction de distribution non consensuelle d'images intimes afin d'inclure les hypertrucages.

Nous reconnaissons les efforts déployés par les parlementaires pour faire face à l'épidémie de violence fondée sur le sexe. Nous comprenons l'objectif de la réforme du droit pénal, c'est-à-dire reconnaître explicitement la gravité et le caractère répréhensible du féminicide et du contrôle coercitif. Cela dit, des lois bien intentionnées peuvent avoir des conséquences imprévues.

C'est pourquoi nous demeurons prudents à l'égard des amendements proposés sur le féminicide et le contrôle coercitif. Même si nous reconnaissons l'importance de nommer et de traiter ces formes de violence, la création de nouvelles infractions criminelles sans protections claires pour les survivants risque d'exposer ceux-ci à des poursuites, en particulier s'ils font partie d'une communauté marginalisée. Nous privilégions une réponse systémique plus vaste pour prévenir et contrer la violence fondée sur le sexe.

Il est toutefois possible d'améliorer les mesures pénales dans les cas de violence fondée sur le sexe. Dans notre mémoire, nous proposons des amendements dans cinq domaines, dont je souhaite maintenant vous faire part.

Je vais d'abord parler des peines minimales obligatoires. Celles-ci n'ont pas d'effet dissuasif sur la criminalité et elles causent des torts importants, surtout aux communautés noires et autochtones. De plus, l'incarcération de femmes noires et autochtones qui sont mères ou responsables d'enfants peut avoir des conséquences désastreuses pour les femmes, les enfants et leurs communautés, notamment la séparation des familles et le placement disproportionné d'enfants noirs et autochtones en famille d'accueil. Pour ces raisons, nous recommandons d'élargir les exceptions, ou « soupapes de sécurité », applicables aux peines minimales obligatoires, de recourir à une analyse comparative entre les sexes et de ne pas rétablir les peines minimales obligatoires qui ont déjà été annulées.

Deuxièmement, nous proposons une série d'amendements aux dispositions relatives à la preuve portant sur les antécédents sexuels et les dossiers en la possession de tiers. Bien que nous comprenions la volonté de clarifier ce domaine complexe du droit et de réduire les délais, des avocats nous ont fait part de craintes liées à une complexité accrue et à un risque de contestations constitutionnelles. Nous estimons par ailleurs qu'une réforme du processus est nécessaire pour garantir que les images intimes des plaignants ne soient pas communiquées entre les parties. Je me ferai un plaisir de fournir davantage de précisions pendant la période de questions.

Troisièmement, nous recommandons de conserver le libellé actuel de la disposition sur le harcèlement criminel. Les amendements proposés dans le projet de loi risquent d'accroître la probabilité que des survivants soient eux-mêmes accusés de harcèlement criminel lorsqu'ils doivent communiquer de façon répétée avec leur agresseur, notamment en raison du non-respect d'arrangements de garde ou d'autres ordonnances d'un tribunal.

Quatrièmement, nous recommandons d'élargir la définition d'hypertrucage afin qu'elle rende compte de manière adéquate des préjudices causés par les hypertrucages non consensuels. Selon la définition d'un hypertrucage dans le projet de loi, une image doit être « susceptible d'être confondue avec un enregistrement visuel de la personne ». Or, les dommages causés par les hypertrucages non consensuels dépassent largement la simple tromperie. La sexualisation non consentie de l'image d'une personne constitue une violation de son intégrité sexuelle, même lorsque l'hypertrucage ne reproduit pas fidèlement la réalité. En subordonnant l'infraction au critère du réalisme, le projet de loi limite indûment la reconnaissance du préjudice et crée une incertitude quant à l'évaluation de la ressemblance avec un enregistrement visuel réel. Pour cette raison, nous recommandons de retirer la dernière partie de la définition.

Enfin, nous recommandons que le gouvernement fédéral collabore avec les provinces et les territoires afin de réduire les retards dans le système de justice pénale, plutôt que de contraindre les tribunaux à recourir à des mesures autres que les sursis. Une réduction significative des retards nécessite des ressources adéquates, y compris une augmentation du personnel, des nominations à la magistrature et une coordination accrue entre les différents ordres de gouvernement.

Je terminerai en rappelant l'importance d'un investissement soutenu dans des mesures de prévention visant à contrer la violence fondée sur le sexe avant qu'elle ne survienne, notamment par le soutien communautaire, l'éducation et les interventions précoces. À lui seul, le droit pénal ne peut mettre fin à la violence fondée sur le sexe.

Merci beaucoup. Je me ferai un plaisir de répondre à vos questions.

• (1645)

**Le président:** Merci, madame Kim.

J'aimerais souhaiter la bienvenue à Mme Irons.

M'entendez-vous, madame Irons?

**Alison Irons (à titre personnel):** Oui, je vous entends, monsieur le président. Merci.

**Le président:** Merci de vous joindre à nous.

Pouvez-vous dire quelques mots pour que nous puissions effectuer rapidement un test de son sur votre microphone?

**Alison Irons:** Je le ferai. Avant de commencer ma déclaration, j'aimerais informer le Comité que je souffre d'une maladie auto-immune qui affecte parfois ma capacité de parler, car ma bouche devient très sèche. Il se peut que je doive boire quelques gorgées d'eau durant mon intervention.

**Le président:** C'est correct. Merci. Votre son est excellent.

Nous n'en sommes qu'aux déclarations liminaires. Les deux autres témoins viennent de terminer les leurs. Je vais vous céder la parole pendant au plus cinq minutes pour faire vos remarques liminaires. Ensuite, nous passerons aux questions qui pourront être posées à vous trois.

Je vais vous céder la parole, madame Irons, pour au plus cinq minutes.

**Alison Irons:** Merci.

Bonjour à tous. Je tiens à vous remercier de m'avoir invitée à témoigner aujourd'hui.

Je suis une ancienne agente de la GRC avec neuf années de service à son actif, au cours desquelles j'ai dû intervenir dans de nombreuses affaires de violence conjugale. J'ai également siégé au conseil d'administration du North Shore Women's Centre à North Vancouver, en Colombie-Britannique, en tant que conseillère policière en matière de violence faite aux femmes. Cela remonte à une quarantaine d'années, et pourtant, nous en sommes toujours là aujourd'hui.

J'ai également occupé les fonctions d'enquêtrice et de gestionnaire des enquêtes au Bureau de l'ombudsman de l'Ontario, plus particulièrement dans le domaine des services correctionnels. J'ai pris ma retraite en tant que directrice des services offerts à l'échelle de l'organisation au gouvernement de l'Ontario. Je suis également une conseillère en ressources humaines agréée, ou CRHA.

Malheureusement, je suis également la mère de Lindsay Margaret Wilson, âgée de 26 ans, née le 30 juillet 1986, ma fille chérie et ma meilleure amie, qui a été harcelée et abattue par son ancien partenaire intime, un propriétaire légitime d'armes à feu, lors d'un meurtre-suicide survenu le 5 avril 2013 à Bracebridge, en Ontario, à peine deux semaines avant de passer ses examens de fin d'études à l'Université Nipissing. J'ai reçu son diplôme à titre posthume et j'ai pris la route pour rentrer chez moi depuis North Bay avec un diplôme, mais sans la diplômée.

Voici l'histoire d'un cas de contrôle coercitif qui s'est soldé par un féminicide au Canada. L'assassin de ma fille ne s'était jamais montré violent envers elle jusqu'au jour où il l'a assassinée de sang-froid. Il avait une apparence soignée, s'exprimait avec éloquence et venait d'une famille aisée. Il était également manipulateur, déloyal et dominateur envers ma fille à bien des égards. Il disait qu'elle était l'amour de sa vie, mais minait sa confiance en critiquant sans cesse son apparence, son choix de carrière, ses choix vestimentaires, etc. Elle a mis fin à leur relation la première fois qu'elle l'a surpris à vendre de la drogue à son insu. C'était une autre forme de manipulation, un mensonge éhonté, car il n'était pas celui qu'il prétendait être.

Il l'a convaincue de revenir auprès de lui à l'aide de lettres manipulatoires dans lesquelles il lui déclarait son amour, s'excusait et faisait des promesses inévitables d'un changement de comportement. Il a menacé à trois reprises de se suicider avec une arme à feu pour la retenir auprès de lui. Au début, elle m'a caché deux de ces incidents, car elle savait quelle serait ma réaction. Nous devons comprendre que les menaces de suicide pour retenir une personne dans une relation constituent une forme de contrôle coercitif, car elles terrorisent la personne qui les reçoit et l'incitent à rester. Elle l'a ensuite surpris à vendre de la drogue à nouveau et a mis fin à la relation en 2011 pour de bon.

En janvier 2012, il l'a menacée de se suicider avec une arme à feu au cours d'une conversation téléphonique de trois heures avec elle. Elle a alors rompu toute communication avec lui, mais il continuait à essayer de la joindre par des appels masqués, par l'intermédiaire d'amis, sur les réseaux sociaux et par des lettres où il lui proclamait son amour inconditionnel. Il affirmait que tout était de sa faute tout en continuant de miner son estime de soi. Il continuait de lui rappeler une facture de téléphone, une vieille dette qu'elle lui devait alors qu'elle affirmait ne rien lui devoir. J'ai même offert de payer la dette pour qu'il la laisse tranquille. Ma fille, une personne de principe, a refusé que je le fasse.

À ce moment-là, je la conseillais sur la façon de désamorcer la situation et de s'en sortir. Elle était terrifiée à l'idée de communiquer avec la police par crainte de représailles. J'ai même offert de l'envoyer à l'université dans un autre pays ou une autre province pour faire une maîtrise si elle le souhaitait. Elle éprouvait cependant toujours de l'amour pour lui et n'a jamais imaginé un seul moment qu'il pourrait lui faire du mal, malgré ma mise en garde concernant le risque lié à la présence d'armes à feu dans sa maison. Les policiers m'ont dit par la suite qu'il l'aurait retrouvée peu importe où je l'aurais envoyée, compte tenu du plan qu'ils avaient confirmé qu'il avait mis au point.

La semaine de son assassinat, il a fait cinq heures de route jusqu'à Bracebridge et a trouvé sa voiture dans le stationnement de l'université. Il l'a suivie et harcelée, puis a découvert où elle habitait. Il y est retourné ce vendredi-là, l'a suivie toute la matinée, s'est caché derrière la maison et l'a confrontée avec un fusil de chasse dans l'entrée alors qu'elle faisait ses valises pour rentrer chez elle pour la fin de semaine. Alors qu'elle le suppliait de lui laisser la vie sauve, il lui a tiré dessus à bout portant avec des plombs et des balles, en plein cœur. Cette blessure a évidemment été mortelle et a été qualifiée de cas évident de meurtre au premier degré par le directeur régional central du droit criminel. Elle n'a survécu qu'une vingtaine de minutes. Elle a dit aux ambulanciers qu'elle savait qu'elle allait mourir, une terrible épreuve à vivre pour une mère.

Le meurtre au premier degré prémédité et délibéré de ma fille m'a amené à revendiquer qu'une infraction criminelle relative au contrôle coercitif soit créée, après avoir appris que l'Angleterre, le pays de Galles et l'Écosse avaient déjà pris cette mesure, ainsi qu'un plus grand nombre d'accusations de meurtre au premier degré soient portées dans les affaires de féminicide.

• (1650)

J'ai surveillé l'évolution des affaires de contrôle coercitif dans le système judiciaire britannique. Au départ, bien que la police ait porté des accusations, seulement 50 % des affaires aboutissaient devant les tribunaux...

**Le président:** Madame Irons, je vais vous demander de conclure vos remarques, s'il vous plaît.

**Alison Irons:** D'accord. Il est tout à fait essentiel de sensibiliser le système de justice pénale au contrôle coercitif avant la mise en œuvre de ce projet de loi, comme on l'a fait dans la loi de Keira. Les femmes maltraitées sont plus à risque de subir des préjudices ou de mourir si ces accusations ne se rendent pas devant les tribunaux, car le système de justice ne considère pas le contrôle coercitif non violent comme une étape pouvant mener à la violence.

En tant qu'ancienne policière, je crois fermement qu'une condamnation pour contrôle coercitif qui figure dans un casier criminel servira d'élément de preuve pour étayer tout comportement futur susceptible de dégénérer en violence ou, pire encore, en féminicide, pouvant donner lieu à des accusations de meurtre au premier degré.

**Le président:** Je vous remercie.

Je vais céder la parole à M. Gill pour entamer la première série de questions de six minutes.

**Amarjeet Gill (Brampton-Ouest, PCC):** Merci, monsieur le président.

Bonjour à tous. Merci à tous les témoins d'être venus.

Madame Silverstone, vous avez mentionné dans votre mémoire que ce projet de loi est un pas en avant, mais qu'il peut être amélioré. Estimez-vous que ce projet de loi tient adéquatement compte des recommandations formulées par le Comité de la condition féminine en novembre 2025 concernant le contrôle coercitif?

• (1655)

**Andrea Silverstone:** Je crois qu'il tient adéquatement compte de ces recommandations. Je pense également que sa portée doit être plus vaste, car il doit prendre en compte les relations de dépendance et de confiance, et pas seulement la violence entre partenaires intimes.

Je voudrais également souligner que certaines des questions soulevées concernaient l'équité et la surcriminalisation. Je comprends ces préoccupations. Toutefois, les recherches, qui proviennent du Royaume-Uni — Angleterre, pays de Galles et Écosse —, montrent qu'il n'y a pas de surcriminalisation et que les groupes en quête d'équité n'ont pas été plus touchés qu'ils ne l'étaient déjà par un système judiciaire qui a évidemment ses propres limites. Il n'est pas question ici de contrôle coercitif, mais de la réponse du système judiciaire en général.

**Amarjeet Gill:** Je crois comprendre que vous avez dit qu'il fallait en élargir la portée pour qu'il ait une incidence accrue. Quels amendements recommanderiez-vous d'apporter à ce projet de loi pour mieux tenir compte de ces recommandations, si vous en avez?

**Andrea Silverstone:** C'est dans mon mémoire, mais plus particulièrement, je pense que la relation en question ne devrait pas être une relation entre partenaires intimes, mais une relation de dépendance et de confiance.

**Amarjeet Gill:** En ce qui concerne le contrôle coercitif, votre organisation a déclaré que la criminalisation seule ne suffit pas; elle doit s'accompagner de formations, de sensibilisation et de soutiens aux survivants. Le projet de loi C-16 criminalise cette forme de contrôle, mais le gouvernement a-t-il fait connaître son intention de mettre en œuvre les autres mesures que vous réclamez?

**Andrea Silverstone:** La réponse est la suivante: à ma connaissance, ce n'est pas le cas pour le moment. Toutefois, dans le cadre de mes conversations avec des représentants du gouvernement, ils sont conscients que parmi les mesures qui doivent être mises en place, il y a des outils d'évaluation. Ils n'existent pas encore, mais doivent être conçus, et il faut former le personnel du système judiciaire et les fournisseurs de services.

Je suggérerais également que le gouvernement reconnaisse la nécessité de changer le discours au Canada, mais je n'ai pas entendu de déclaration claire telle que, « Si nous adoptons ce projet de loi, ces fonds seront débloqués et ces initiatives seront mises en œuvre ». Je n'ai pas non plus entendu le gouvernement dire qu'il ne trouvait pas cela important. Il estime que c'est important.

**Amarjeet Gill:** Le gouvernement a-t-il consulté votre organisation lors de la rédaction de ce projet de loi?

**Andrea Silverstone:** Il l'a fait. Nous sommes en fait l'organisation qui a contribué à la rédaction des deux versions précédentes du projet de loi. La première était un projet de loi d'initiative parlementaire présenté par Randall Garrison du NPD, et la deuxième était également un projet de loi d'initiative parlementaire. Nous avons aussi participé à la rédaction de ce projet de loi, qui s'appuie sur le libellé de ces deux textes législatifs et sur le rapport de ce comité intitulé « La pandémie de l'ombre ».

**Amarjeet Gill:** Vous venez de dire qu'on vous avait garanti que certaines mesures seraient ajoutées, mais elles ne l'ont pas encore été. Ce projet de loi tient-il compte des recommandations formulées dans le cadre de ces consultations?

**Andrea Silverstone:** Je suis désolée, mais pouvez-vous poser à nouveau la question?

**Amarjeet Gill:** Ma question porte sur les recommandations ou suggestions que vous avez formulées. Ce projet de loi tient-il compte des avis qui ont été fournis dans le cadre de ces consultations?

**Andrea Silverstone:** Je pense qu'il en tient compte en partie. Je comprends qu'il y a des contraintes dans la façon dont les projets de loi sont rédigés et qu'il y a une volonté de les faire avancer. Je ne suis pas législatrice. Je ne suis ni une législatrice ni une travailleuse sociale. Je sais ce qui est le mieux pour les clients avec lesquels je travaille. Il est fort possible que ce que nous demandons ne soit pas réalisable dans le cadre législatif actuel. C'est aux personnes plus avisées que moi de le déterminer, mais j'estime que ce qui manque à l'heure actuelle, c'est que la portée de la loi doit aller au-delà de la simple violence entre partenaires intimes.

J'ai également rédigé un exposé de position, qui a été soumis à l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, qui portait plus particulièrement sur l'exploitation sexuelle et la traite des personnes. Si nous négligeons cette population, nous commettrons une injustice envers tout un groupe de personnes — les femmes — en ne les protégeant pas grâce à cette loi.

**Amarjeet Gill:** Merci, madame Silverstone.

Madame Kim, ma prochaine question s'adresse à vous.

Je lisais le mémoire de votre organisation sur le projet de loi C-16, et je constate que vous avez soulevé des questions concernant les changements proposés par le gouvernement au sujet des hypertrucages.

Ma collègue Michelle Rempel Garner a également présenté au Parlement un projet de loi sur ce sujet, le projet de loi C-216, Loi édictant la Loi sur la protection des mineurs dans l'ère du numérique. Connaissez-vous ce projet de loi?

**Rosel Kim:** Je ne le connais pas très bien, mais j'en ai entendu parler, oui.

**Amarjeet Gill:** Avez-vous quelque chose à dire sur le projet de loi qui serait le plus efficace, ou ne connaissez-vous pas le projet de loi C-216?

• (1700)

**Rosel Kim:** Je veux me concentrer sur le projet de loi C-16 sur lequel mon mémoire porte. Comme je l'ai dit, nous sommes favorables à l'idée d'inclure les hypertrucages, mais nous avons proposé un amendement pour garantir que tous les préjudices liés aux hypertrucages soient pris en compte.

**Amarjeet Gill:** Le fait de criminaliser le contrôle coercitif est-il suffisant pour aider les victimes et les survivants?

**Rosel Kim:** Nous ne pensons pas que la création d'une nouvelle infraction relative au contrôle coercitif s'attaque aux causes profondes du contrôle coercitif. Nous avons également des questions sur la manière dont la collecte des preuves fonctionnerait et sur la façon dont certaines victimes pourraient être perçues, surtout les femmes autochtones et noires, qui sont plus souvent qualifiées de plus agressives ou perçues comme telles.

Pour cette raison, nous recommandons d'adopter une approche proactive axée sur la prévention et d'offrir une formation obligatoire continue aux forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges sur ce à quoi ressemble le contrôle coercitif, ainsi que sur les préjugés systémiques, afin qu'ils puissent être reconnus.

**Le président:** Merci.

Merci, monsieur Gill.

Madame Dhillon, la parole est à vous pour six minutes.

**Anju Dhillon (Dorval—Lachine—LaSalle, Lib.):** Merci, monsieur le président.

Merci, chers témoins, de votre présence ici aujourd'hui, de votre dévouement et du travail que vous accomplissez depuis longtemps sur cette question très importante.

Je vais commencer avec Mme Irons.

Au nom de l'ensemble du Comité, nous vous présentons nos sincères condoléances pour la tragédie que vous avez vécue. Vous êtes venue ici aujourd'hui et avez témoigné de manière très détaillée d'un incident douloureux et profondément bouleversant de votre vie. Nous vous remercions du courage dont vous avez fait preuve à cet égard.

J'aimerais tout d'abord dire ceci. Vous avez milité toute votre vie pour faire reconnaître l'importance des comportements récurrents de contrôle coercitif et de ce type de comportements dans le cadre de la violence entre partenaires intimes. Que pensez-vous de la disposition du projet de loi qui prévoit une accusation de meurtre au premier degré dans les cas de féminicide où un schéma de comportements abusifs, harcelants, coercitifs ou violents peut être démontré devant le tribunal?

**Alison Irons:** Je vous remercie de la question.

C'est un sujet qui me tient beaucoup à cœur, et je dois admettre que c'est en partie une question de perception.

Nous qui travaillons dans ce domaine, que ce soit en tant que professionnel ou militant, comme c'est mon cas, voyons bien trop souvent des accusations de meurtre au deuxième degré être portées dans des affaires de féminicide. C'est souvent parce qu'il s'agit d'un plaidoyer de culpabilité facile, comme c'est bien connu dans le système judiciaire — et je peux vous le dire en tant qu'ancienne policière. Cela permet aux tribunaux et au système judiciaire d'économiser beaucoup de temps et d'argent, mais cela se traduit par des mises en liberté sous caution et des peines moins sévères, ainsi que des libérations anticipées. Tous ces facteurs entraînent un risque plus élevé de récidive.

C'est très difficile en tant que femme... Je peux vous dire que mon premier mariage était une relation violente et coercitive. Il est parfois très difficile de croire que ce n'est pas simplement le sexisme qui existe dans le système. Si un homme dit, « Oh, j'ai perdu le contrôle », « Elle m'a poussé à le faire » ou « Elle m'a provoqué », et que c'est accepté, cela donne lieu à des accusations de meurtre au deuxième degré. Les experts dans ce domaine vous diront qu'un homme qui maltraite une femme ou lui fait subir des préjudices est généralement très en contrôle, et c'est pourquoi les blessures des femmes se trouvent parfois à des endroits qui ne sont pas visibles lorsqu'elles sont habillées.

C'est un sujet qui me tient beaucoup à cœur, et je pense que le projet de loi vise à corriger cette situation, car la question porte sur les preuves nécessaires pour étayer une accusation de meurtre au premier degré. Ce que le projet de loi stipule, ou ce que cette disposition stipule, c'est qu'il est possible de démontrer l'existence d'un comportement récurrent de harcèlement, d'abus, de violence et de contrôle coercitif. Je pense que cela contribue grandement à obtenir davantage d'accusations de meurtre au premier degré dans les affaires de féminicide. Autrement, je considère que le recours disproportionné aux accusations de meurtre au deuxième degré dans les affaires de féminicide est discriminatoire envers les femmes.

**Anju Dhillon:** Croyez-vous que si cela avait existé au moment où la tragédie a frappé votre fille, l'accusé aurait été condamné à une peine plus sévère?

• (1705)

**Alison Irons:** Absolument. Il serait allé en prison. Ma fille était terrifiée à l'idée d'appeler la police. Elle craignait que la police lui confisque ses armes et que cela le pousse à commettre des actes de violence. J'ai eu une discussion très difficile avec ma fille pour savoir s'il fallait appeler la police ou non.

Je savais aussi à l'époque, en tant que policière, que si nous essayions d'obtenir une ordonnance de non-communication à son encontre, le fait de lui signifier cette ordonnance risquait justement de le pousser à commettre des actes de violence. C'est pourquoi j'ai également travaillé sur la disposition du projet de loi C-21 relative

aux ordonnances de protection et au retrait et à la saisie des permis de port d'armes et d'armes à feu.

**Anju Dhillon:** Vous avez parlé de manipulation. Quels signes de manipulation pouvez-vous nous énumérer rapidement qui montrent qu'une personne en est victime?

**Alison Irons:** Après le décès de ma fille, j'ai dû venir en aide financièrement à une de ses très bonnes amies. Elle avait un nouvel amoureux qui semblait très gentil, etc. Au début, il avait un bon emploi. Puis, petit à petit, il a commencé à contrôler tout ce qu'elle faisait. Il a exigé de vérifier son téléphone. Il la suivait. Il l'appelait plusieurs fois par jour pour savoir où elle était et quand elle allait rentrer à la maison.

Dans le cas de ma fille et de la facture de téléphone dont j'ai parlé, cela peut sembler insignifiant, mais il n'a jamais abandonné cette histoire de facture avec ma fille. Même trois semaines avant sa mort, il continuait de lui en parler. Elle disait qu'elle ne devait pas cet argent. Une dette présumée peut aussi servir à faire pression sur une femme.

Il y a également le détournement cognitif. Par exemple, mon ex-mari m'a dit que si je le quittais, plus personne ne m'aimerait assez pour vouloir me marier.

Tout cela vise à vous garder sous leur emprise, pour qu'ils sachent où vous êtes en tout temps. Cela vous isole de vos amis et de votre famille, en partie parce que vous avez honte. Ensuite, la question est de savoir comment partir, ce qui, comme nous le savons tous, est un moment très dangereux. Je suis si fière de ma fille d'avoir eu le courage de partir.

**Le président:** Merci, madame Dhillon.

Monsieur Fortin, vous avez la parole pour six minutes.

[Français]

**Rhéal Éloi Fortin (Rivière-du-Nord, BQ):** Merci, monsieur le président.

Je remercie les trois témoins d'être avec nous aujourd'hui.

D'abord, madame Irons, je vous offre mes plus sincères condoléances en lien avec les événements que vous nous avez décrits. Personne ne souhaite vivre des choses comme ça. Je suis de tout cœur avec vous.

**Alison Irons:** Merci.

**Rhéal Éloi Fortin:** Madame Silverstone, nous parlons beaucoup du contrôle coercitif dans les relations de couple, ce qui est tout à fait normal. Nous devons aborder ce fléau et, comme vous le constatez, nous y travaillons assez fort d'un côté comme de l'autre de la Chambre.

Devrait-on à votre avis élargir la portée du projet de loi afin d'aborder, par exemple, la problématique des aînés qui peuvent être victimes de contrôle coercitif de la part de leur famille ou des fois de leurs propres enfants? Devrait-on examiner cela ou est-ce que se limiter à la relation de couple est suffisant pour couvrir le problème?

[Traduction]

**Andrea Silverstone:** Merci beaucoup de cette question.

Je crois fermement que la maltraitance des aînés devrait être incluse. La portée doit être élargie. Je pense que le libellé actuel est trop étroit et se trouve par le fait même à exclure d'autres victimes vulnérables, notamment les aînés, les personnes exploitées sexuellement et les personnes qui subissent de la coercition par des gangs. Cela exclut également la violence faite aux enfants. Je pense que la portée n'est pas assez large à de nombreux égards.

J'ai l'impression de m'acharner inutilement, mais je pense que si le libellé était modifié pour parler d'une « relation fondée sur la dépendance et la confiance », cela élargirait suffisamment la portée pour englober tous ces éléments. En consultation avec nos organismes partenaires, des organismes de lutte contre les mauvais traitements envers les aînés... Ils sont du même avis concernant ce libellé de dépendance et de confiance.

[Français]

**Rhéal Éloi Fortin:** Madame Kim, j'aimerais connaître votre réponse à la même question.

[Traduction]

**Rosel Kim:** Je suis désolée. La question est-elle de savoir si la maltraitance des aînés devrait être incluse dans les dispositions relatives au contrôle coercitif?

• (1710)

[Français]

**Rhéal Éloi Fortin:** Oui. Je demandais si, à votre avis, on devrait élargir la portée des dispositions portant sur le problème du contrôle coercitif pour inclure non seulement les couples, mais également les aînés et les personnes vulnérables.

[Traduction]

**Rosel Kim:** Comme je l'ai dit plus tôt, nous ne pensons pas que la criminalisation du contrôle coercitif permettra de s'attaquer au cœur du problème ou aux causes profondes du contrôle coercitif. Nous avons des réserves quant à la formulation actuelle. Nous pensons qu'il est beaucoup plus efficace d'apporter un soutien aux personnes touchées afin qu'elles puissent mettre fin à des relations qu'elles jugent coercitives. Cela passe par des mesures de soutien social et économique, et pas nécessairement par le droit pénal.

[Français]

**Rhéal Éloi Fortin:** Je ne suis pas certain de bien comprendre la position de votre organisation. Vous êtes d'avis qu'il n'y a pas lieu d'adopter des dispositions pour combattre le contrôle coercitif. Est-ce bien ce que je dois comprendre?

[Traduction]

**Rosel Kim:** Oui; nous sommes préoccupés par la création de cette nouvelle infraction, surtout sans l'accompagner de mesures visant à protéger les survivantes du contrôle coercitif qui pourraient être elles-mêmes accusées. Nous l'avons vu avec les mises en accusation obligatoires dans les politiques en matière de violence familiale. Nous avons constaté une augmentation du nombre de cas où des accusations sont portées contre les deux parties lorsque la police arrive sur les lieux et ne sait pas ce qui se passe.

Il y a également des questions quant à la capacité de la police de reconnaître tous les schémas de contrôle coercitif, qui sont très nuancés et englobent un large éventail de comportements.

Compte tenu de ces préoccupations, nous n'appuyons pas la criminalisation du contrôle coercitif pour le moment, mais nous tenons à lutter contre le contrôle coercitif en offrant aux victimes le

soutien dont elles ont désespérément besoin. Notre organisme recommande notamment la création d'un poste de commissaire chargé de lutte contre la violence fondée sur le genre. Cela permettrait d'offrir un soutien direct aux victimes et de s'attaquer aux causes avant que ces comportements ne se manifestent.

[Français]

**Rhéal Éloi Fortin:** Merci.

Je change de sujet complètement, je veux parler de la question de la distribution d'images intimes. J'imagine que c'est un problème avec lequel vous devez composer quasi quotidiennement.

Est-ce que votre organisme détient des statistiques ou de l'information détaillée concernant son ampleur? Est-ce qu'il y a une augmentation avec les années? Qui sont les gens qui sont visés par cela? Bref, avez-vous des informations là-dessus?

[Traduction]

**Rosel Kim:** Je n'ai pas ces chiffres de mémoire.

Évidemment, le problème avec Grok, l'outil d'IA de Twitter, c'est que les utilisateurs s'en servent comme d'une arme pour créer une multitude d'hypertrucages, qui ont fait beaucoup parler. Je crois savoir que des analyses ont démontré que la majorité des hypertrucages créés par Grok sont des hypertrucages de femmes.

[Français]

**Rhéal Éloi Fortin:** Je vous remercie, madame Kim. Excusez-moi de vous interrompre, ce n'est pas poli, mais le temps est compté.

Madame Silverstone, je voudrais vous poser la même question: de votre côté, avez-vous des statistiques ou de l'information plus précise sur ce problème?

[Traduction]

**Andrea Silverstone:** Je n'ai pas de statistiques sur la prévalence des hypertrucages. Toutes les informations dont nous disposons sont des témoignages sur les expériences de nos clientes.

On peut certainement affirmer qu'il s'agit, de plus en plus, d'un outil utilisé pour exercer un contrôle coercitif, en particulier à la suite d'une rupture.

**Le président:** Merci.

Merci, monsieur Fortin.

Nous passons au tour de cinq minutes, en commençant par M. Baber. Le chronomètre démarre maintenant.

**Roman Baber (York-Centre, PCC):** J'aimerais d'abord m'adresser à Mme Irons.

Je vous remercie beaucoup de votre présence aujourd'hui et de votre témoignage. Au nom de tous mes collègues, je tiens à exprimer nos plus sincères condoléances pour la perte de votre fille. Je vous félicite d'avoir transformé cette tragédie en un travail de défense des intérêts des victimes, comme vous le faites aujourd'hui. Nous pouvons certainement en bénéficier, et je prie pour qu'aucun parent n'ait plus à traverser une telle épreuve.

Pour commencer, j'aimerais poser une question précise à Mme Kim au sujet d'une de ses recommandations concernant les hypertrucages.

Notre comité se bute souvent à des considérations politiques et de grands concepts, mais j'aime m'attarder aux aspects techniques. Si vous considérez que le gouvernement fait fausse route pour une disposition donnée et que sa portée devrait être élargie, j'aimerais vous donner l'occasion de nous le dire. Je n'ai pas réussi à trouver cela dans votre mémoire. Si je comprends bien, madame Kim, vous dites que les hypertrucages ne se limitent pas forcément à une représentation réaliste de la victime, mais peuvent aussi présenter un portrait irréaliste. Est-ce exact?

• (1715)

**Rosel Kim:** Oui. Je crois que la dernière partie de la définition d'hypertrucage proposée dans le projet de loi précise que « l'image de cette personne est susceptible d'être confondue avec un enregistrement visuel de celle-ci ». Nous pensons que cette partie crée un seuil trop élevé. S'il est nécessaire qu'une chose soit extrêmement réaliste pour être considérée comme criminelle... Nous avons vu des exemples d'hypertrucages nuisibles avec Grok; des utilisateurs ont demandé à Grok de représenter des femmes en bikini, de les forcer à sourire ou de les couvrir de sang. Toutes ces choses sont des actes préjudiciables, mais ne seraient pas nécessairement visées par cette définition d'hypertrucage, puisque cela ne serait pas nécessairement considéré comme une représentation réaliste de ces personnes. Cependant, il n'en demeure pas moins que leurs images sont prises sans leur consentement et sont sexualisées. Voilà l'acte préjudiciable.

**Roman Baber:** Je précise à l'intention de mes collègues que je pense que Mme Kim fait référence à l'alinéa 15(2)b proposé dans le projet de loi. Il s'agit plus précisément de la dernière partie, où il est mentionné que la personne est présentée comme nue, et qui se lit comme suit: « où l'image de cette personne est susceptible d'être confondue avec un enregistrement visuel de celle-ci ». Je pense que la version anglaise du même article est semblable.

J'irais même plus loin. Je dirais que l'on peut avoir une représentation irréaliste d'une personne qui pourrait être utilisée dans un dessein pervers. Par exemple, il pourrait y avoir des caractéristiques qui ne sont pas humaines, mais qui pourraient tout de même être sexualisées.

Je suis tout à fait d'accord avec vous, madame Kim. Selon vous, comment pourrions-nous corriger cela, littéralement? Il faut quand même faire référence à l'identité de la victime. Vous ne pouvez peut-être pas répondre à cette question maintenant, mais je vous invite à envoyer des suggestions techniques par courriel à mon bureau. Si vous avez une réponse maintenant, ce serait formidable.

**Rosel Kim:** Certainement.

Nous proposons simplement la suppression de la dernière partie, qui se lit comme suit: « où l'image de cette personne est susceptible d'être confondue avec un enregistrement visuel de celle-ci ». Dans la partie précédente de la définition, il faut que ce soit « une personne identifiable présentée comme nue, exposant ses organes sexuels ou se livrant à une activité sexuelle explicite ». Nous suggérons simplement de retirer la dernière partie.

**Roman Baber:** Madame Irons, je remarque que les femmes tendent à être touchées de façon disproportionnée par la violence sexuelle. Concernant les peines pour les infractions sexuelles, en particulier en cas d'infractions multiples, le Parti conservateur préconise depuis longtemps l'imposition de peines consécutives plutôt que de peines concurrentes. Les peines imposées pour deux infractions sexuelles devraient être purgées consécutivement et non concurrentement.

Qu'en pensez-vous, madame Irons?

**Alison Irons:** J'aimerais beaucoup que ce soit le cas, mais ma préoccupation, c'est que la constitutionnalité pourrait être contestée. Je crois savoir que la constitutionnalité des peines consécutives a été contestée dans le passé.

**Le président:** Merci, monsieur Baber. Votre temps est écoulé.

Monsieur Chang, vous avez cinq minutes.

**Wade Chang (Burnaby Central, Lib.):** Merci, monsieur le président.

Madame Irons, merci beaucoup de votre courage.

De votre point de vue, quels sont les principaux signes avant-coureurs ou défaillances du système qui, s'ils avaient été réglés plus tôt, auraient pu changer le cours des événements pour votre fille?

**Alison Irons:** Eh bien, dans un témoignage précédent au sujet du projet de loi C-71 — et ce n'est pas nécessairement aussi pertinent pour le présent projet de loi —, j'ai indiqué que l'autre chose que l'assassin de ma fille lui avait cachée, c'était ses antécédents criminels de violence contre la personne, en tant qu'adulte. Il a été reconnu coupable de voies de fait et de séquestration. Il lui a caché son casier judiciaire. Il a été condamné à deux ans de probation, parce que ses parents l'ont aidé à négocier une entente de plaider pour se soustraire à ces accusations. Eh bien, il n'a pu s'y soustraire, puisqu'il a été reconnu coupable, mais il a obtenu une probation de deux ans. Il a immédiatement demandé un permis d'arme à feu, et l'a obtenu. J'ai fait mener une enquête à ce sujet par d'autres voies. Cela a entraîné des modifications au projet de loi C-71 relativement à la vérification des antécédents pour l'obtention d'un permis d'armes à feu.

Concernant le contrôle coercitif, Mme Kim a parlé des exigences relatives à la preuve. Je peux vous dire que lorsque l'Angleterre, le pays de Galles et l'Écosse ont commencé à s'engager dans cette voie, le nombre de cas au cours de la première année était minime, mais en 2024, 5 000 accusations de contrôle coercitif ont été portées. Il y a eu 853 condamnations. De ce nombre, 832 étaient des hommes. À mon avis, cela semble contredire légèrement la position de Mme Kim selon laquelle les femmes autochtones, par exemple, sont touchées de façon disproportionnée. Cela dit, dans les données dont je dispose sur la situation en Angleterre et au pays de Galles, je n'ai pas eu accès à des données ventilées selon l'origine ethnique.

• (1720)

**Wade Chang:** Merci.

Selon vous, comment le projet de loi C-16 pourrait-il mieux prendre en compte ou répondre aux situations de violence familiale, en particulier pour les personnes qui peuvent être exposées à un risque élevé, mais qui se sentent incapables de demander de l'aide?

**Alison Irons:** Comme je l'ai dit dans ma déclaration préliminaire, je suis fermement convaincue que si nous réussissons à sensibiliser le système judiciaire sur ce qu'est réellement le contrôle coercitif, si cela mène ensuite à des poursuites — ce qui est un autre problème en Grande-Bretagne — et subséquemment à des condamnations, nous avons alors des preuves du schéma de la violence. Plus tard, s'il y a d'autres actes violents — ou un féminicide, comme dans le cas de ma fille —, il y a un dossier de preuve.

Actuellement, ce n'est pas le cas pour les femmes qui sont dans des situations comme celle de ma fille. En fait, l'ancienne députée Pam Damoff m'a demandé un jour d'imaginer comment Lindsay aurait pu s'adresser aux tribunaux pour obtenir une ordonnance de type « drapeau rouge » en raison de cette forme de contrôle coercitif. La norme juridique était très élevée. Ma fille n'aurait jamais obtenu une ordonnance d'urgence en raison du risque. Elle n'aurait pas réussi. En fait, il n'y avait aucune preuve. Il ne l'avait jamais frappée, alors ma fille n'avait aucun motif concret pour se plaindre à la police. Il n'y avait que ses menaces de suicide. Comme je l'ai mentionné, elle avait terriblement peur de subir des représailles si elle signalait cela à la police. Elle croyait sincèrement qu'il disait vrai lorsqu'il affirmait qu'il ne lui ferait jamais de mal.

**Wade Chang:** Merci.

**Alison Irons:** Je pense que si nous parvenions à obtenir des poursuites et des condamnations subséquentes pour contrôle coercitif, nous pourrions voir du changement, avec des conséquences.

**Wade Chang:** Selon vous, quels sont les changements les plus urgents, sur les plans de l'application de la loi, des services sociaux ou de la sensibilisation de la collectivité, pour éviter que d'autres personnes vivent ce que votre famille a vécu?

**Alison Irons:** Il y a d'abord la disposition du projet de loi C-21 sur les ordonnances de protection. Tout individu visé par une ordonnance de protection pour violence ou mauvais traitements à l'égard des femmes détenant un permis d'arme à feu verrait immédiatement son permis être révoqué et ses armes à feu être confisquées ou saisies pour la durée de l'ordonnance de protection, ce qui pourrait aller jusqu'à deux ans.

L'autre problème que l'on observe en Grande-Bretagne, c'est que les services de police déploient moins d'efforts et portent moins d'accusations, puisque le ministère public n'intente pas assez de poursuites dans ces dossiers. Je pense que la formation des avocats de la Couronne et des juges est extrêmement importante. En Grande-Bretagne, au départ, 50 % des accusations étaient rejetées par les tribunaux parce que l'avocat de la défense et les juges croyaient que la violence devait être un élément d'une poursuite pour contrôle coercitif, ce qui est tout simplement faux.

• (1725)

**Le président:** Merci, monsieur Chang.

Monsieur Fortin, vous avez la parole pour cinq minutes.

[Français]

**Rhéal Éloi Fortin:** Merci, monsieur le président.

[Traduction]

**Le président:** Je suis désolé. C'est deux minutes et demie; je me suis trompé.

**Rhéal Éloi Fortin:** Je vais prendre les cinq minutes.

Je n'ai pas contesté votre décision.

**Le président:** Je l'ai remarqué.

[Français]

**Rhéal Éloi Fortin:** Madame Silverstone, je comprends votre position quant au harcèlement criminel. On a dit que, concernant le harcèlement criminel, on allait changer le critère de crainte subjective pour un critère de crainte objective. Il s'agit de voir si, de façon raisonnable, la personne peut se sentir harcelée. J'ai cru comprendre que vous aviez des objections relativement à ce changement. J'aimerais que vous nous en parliez davantage.

Comment le fait de changer le critère de crainte subjective pour une crainte objective pourrait-il nuire aux victimes?

[Traduction]

**Andrea Silverstone:** Nous disons toujours, au sujet du contrôle coercitif, que la peur est dans l'œil de celui qui regarde. Par exemple, mon partenaire pourrait m'apporter des fleurs au travail tous les jours à l'heure du dîner, et je trouverais cela charmant. Toutefois, si le partenaire d'une collègue exerce un contrôle coercitif et fait exactement la même chose, il se trouve en réalité à la surveiller. Il s'assure qu'elle ne dîne pas avec une personne avec qui elle n'est pas censée manger, qu'elle mange ce qu'elle est censée manger, et il épie tous ses faits et gestes.

Lorsque nous disons qu'une chose est mesurée en fonction d'une norme objective, c'est à l'auteur ou au système que l'on accorde tout le pouvoir de définir ces actions. Ce qu'il nous faut, c'est un cadre d'évaluation de l'impact sur les survivantes qui examine les comportements et leurs répercussions sur la personne concernée, car souvent, on ne voit que la pointe de l'iceberg d'un modèle de comportement utilisé pour contrôler quelqu'un.

Voilà pourquoi je recommande également d'inclure dans les normes de preuve la possibilité d'obtenir le témoignage d'experts concernant les répercussions sur la victime, et d'autres renseignements connexes permettant de faire un suivi, comme les traces numériques, etc.

[Français]

**Rhéal Éloi Fortin:** Madame Silverstone, mon temps de parole s'écoule rapidement. J'avais deux minutes de temps de parole, mais je veux m'assurer de ne pas oublier de vous demander une chose. Tantôt, je vous ai posé une question sur des statistiques ou des informations plus détaillées sur la question de la distribution d'images intimes. Alors, si vous, Mme Kim ou Mme Irons, le cas échéant, avez de l'information ou des détails, des statistiques supplémentaires sur cette question, j'aimerais beaucoup les avoir. Si vous pouviez nous les transmettre, nous vous en serions reconnaissants.

Madame Kim, pourriez-vous nous donner rapidement votre avis sur la question dont nous parlions, celle du critère de crainte subjective ou objective? Avez-vous un point de vue là-dessus?

[Traduction]

**Rosel Kim:** Oui. Nous préconisons de maintenir le libellé actuel de l'infraction de harcèlement criminel et de ne pas remplacer la notion de « crainte subjective » par un critère objectif. Nous sommes également préoccupés par la manière dont la crainte objective pourrait être évaluée. Cela risquerait de ne pas tenir compte du déséquilibre de pouvoir entre l'agresseur et la victime. Des préjugés sociaux et systémiques pourraient avoir une incidence sur la perception de la peur objective.

**Le président:** Je vous remercie, madame Kim, mais je vais devoir vous arrêter ici.

Je vous remercie, monsieur Fortin.

Il reste deux intervenants pour cette série de questions, mais nous allons empiéter sur la deuxième heure. La parole est d'abord à Mme Cody, puis à Mme Nathan.

Accepteriez-vous que nous nous en tenions à trois minutes chacune? Cela nous permettrait de ne pas trop empiéter sur la deuxième heure. Cela vous convient-il?

**Roman Baber:** Ne devons-nous pas aller voter à 18 heures?

**Le président:** Nous traiterons cette question séparément, mais c'est une autre raison pour laquelle je souhaite accélérer les choses.

Madame Cody, je vous accorde trois minutes. Vous avez la parole.

**Connie Cody (Cambridge, PCC):** Je remercie les témoins d'être ici aujourd'hui. Je tiens également à offrir mes condoléances à Mme Irons pour la perte de sa fille.

Dans le cadre de mon travail au sein du Comité permanent de la condition féminine, j'ai entendu des témoignages préoccupants selon lesquels la traite et l'exploitation des personnes âgées sont en hausse. J'ai également entendu, dans le cadre de conversations avec le chef de police d'une collectivité du Nord, que la maltraitance des aînés arrive maintenant au troisième rang, après la violence entre partenaires intimes et l'exploitation d'enfants.

Ma question s'adresse à Mme Andrea Silverstone.

Dans le cadre de votre expérience en matière de prévention de la violence familiale, avez-vous constaté que le contrôle coercitif touche différemment les personnes âgées ou les femmes âgées, notamment par l'entremise de la dépendance, de l'isolement ou du contrôle financier?

**Andrea Silverstone:** La réponse est oui, certainement, pour toutes les raisons que vous avez mentionnées.

J'aimerais ajouter un autre élément. Dans les cas de maltraitance des aînés, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes âgées, il arrive que l'agresseur soit l'enfant de la victime. Cette relation est beaucoup plus difficile à résoudre, surtout lorsqu'un parent se sent responsable du comportement de son enfant et de sa relation avec lui, car il ne peut pas prendre ses distances de la même façon, ce qui complique davantage la situation.

À cela s'ajoutent bien entendu les difficultés supplémentaires auxquelles les personnes âgées doivent faire face en matière d'autonomie, en fonction des différentes étapes de leur vie.

Il y a donc certainement les raisons que vous avez mentionnées, ainsi que d'autres raisons.

• (1730)

**Connie Cody:** Selon vous, le projet de loi C-16 prévoit-il suffisamment d'outils pour reconnaître ces situations et intervenir?

**Andrea Silverstone:** Dans sa forme actuelle, je ne pense pas que ce soit le cas. Nous en avons parlé dans notre mémoire.

Essentiellement, nous demandons que l'un des articles précise qu'aux fins de cet article, les mots « ont un lien personnel » visent également les relations de dépendance et de confiance, que les personnes cohabitent ou non ou qu'elles soient liées par le sang ou par le mariage.

**Connie Cody:** J'aimerais également poser une question à Mme Kim. Sur le plan juridique, voyez-vous des lacunes dans le projet de loi C-16 en ce qui concerne la protection des aînés, notamment dans les cas de coercition ou d'exploitation financière qui ne correspondent peut-être pas aux définitions traditionnelles de la violence entre partenaires intimes?

**Rosel Kim:** Je pense que de telles lacunes existent certainement, mais je vais me contenter de répéter qu'il faut, selon moi, prévoir des mesures de soutien pour les aînés qui leur permettraient de se mettre en sécurité, au-delà de la réforme du droit pénal.

**Connie Cody:** Madame Silverstone, y a-t-il des obstacles qui pourraient rendre plus difficile l'accès des personnes âgées à ces protections?

**Andrea Silverstone:** À l'heure actuelle, le libellé du projet de loi n'inclut pas les personnes âgées, car il doit s'agir d'une relation entre partenaires intimes. Cela n'inclut que les personnes âgées qui ont un partenaire intime, et c'est la raison pour laquelle la définition doit être élargie, car nous savons que les personnes âgées se trouvent souvent dans des relations de dépendance et de confiance, parfois avec un aidant qui peut être leur enfant, parfois avec un aidant qui peut être leur partenaire — des situations qui seraient visées par le projet de loi —, et parfois avec une personne embauchée à cet effet. Dans tous ces cas, il y a un lien de dépendance et de confiance, et il faut prendre en compte et protéger les personnes âgées. Toutefois, en ce moment, la portée du projet de loi n'est pas assez vaste pour y arriver.

**Le président:** Merci, madame Silverstone et madame Cody.

Madame Nathan, vous avez la parole. Vous avez trois minutes.

**Juanita Nathan (Pickering—Brooklin, Lib.):** Je vous remercie, monsieur le président.

J'aimerais remercier tous les témoins. Madame Irons, je tiens à vous offrir mes condoléances et à reconnaître votre courage.

Ma première question s'adresse à Mme Silverstone.

Sagesse, votre organisme, a acquis la réputation de travailler non seulement avec les personnes survivantes, mais aussi avec l'ensemble de l'écosystème en matière de prévention de la violence familiale, y compris dans les écoles, les milieux de travail et les organismes communautaires. Votre organisme mise grandement sur les programmes qui visent à modifier le comportement des auteurs de violence familiale. Dans quelle mesure est-il important que des mesures législatives comme le projet de loi C-16 soient jumelées à des mesures de soutien en matière d'intervention, non seulement pour les survivants, mais aussi pour les personnes susceptibles de causer des préjudices? Si vous avez des recommandations à ce sujet, vous pouvez les formuler maintenant.

**Andrea Silverstone:** Je vous remercie beaucoup d'avoir posé cette question et d'avoir abordé cet enjeu dans son contexte élargi.

L'une des choses que nous disons à Sagesse, c'est que la violence familiale et le contrôle coercitif constituent un problème qui concerne l'ensemble de la société. Il y a les personnes qui subissent des préjudices, les personnes qui les infligent, puis la famille et les amis qui en sont témoins. Nous devons nous occuper de l'écosystème qui englobe toutes ces personnes. Si nous ne venons pas en aide aux personnes qui causent des préjudices, aux personnes qui les subissent et aux soutiens informels, nous ne nous attaquons pas à ce problème de façon adéquate.

Mme Kim a parlé de la nécessité d'offrir des mesures non législatives. Je suis tout à fait d'accord, mais je ne pense pas que ces deux approches s'excluent mutuellement. Je pense que nous devons prévoir des mesures législatives, mais que nous devons également prévoir des mesures systémiques très robustes pour chaque segment de la société qui est touché par ce problème. Je tiens également à mentionner que les enfants en font également partie.

**Juanita Nathan:** Je vous remercie de votre réponse.

Je sais également que votre organisme offre ses services à un large éventail de personnes en Alberta. Les expériences de contrôle coercitif peuvent être très différentes selon les antécédents culturels, le statut d'immigration ou les circonstances socioéconomiques d'une personne.

D'après votre expérience de travail direct avec les communautés, dans quelle mesure est-il important que des mesures législatives comme le projet de loi C-16 soient mises en œuvre parallèlement à des mesures de soutien adaptées à la culture? Y a-t-il des groupes de la population que le projet de loi pourrait avoir du mal à cibler, selon vous? Vous pouvez aussi parler un peu des Premières Nations, si vous le souhaitez.

**Andrea Silverstone:** Nous avons un problème à l'échelle du Canada, en ce sens que le code postal d'une personne détermine souvent le niveau de service auquel elle a accès. Ce n'est pas un problème lié à ce projet de loi, mais un problème qui touche l'ensemble du Canada.

Nous travaillons partout en Alberta et en Saskatchewan et je dirais que nous observons une très grande différence entre les centres urbains et les régions rurales, tant en ce qui concerne l'efficacité de nos programmes que les réponses apportées, car il y a moins de services offerts dans les régions rurales. Je dirais aussi que nous observons une différence lorsque nous travaillons avec des clients autochtones ou des clients issus de communautés ethnoculturelles en raison de l'accès aux services et de l'accès à la justice, qui varient en fonction de certains facteurs géographiques. Si une personne n'a pas accès à Internet, à l'eau potable courante ou à un endroit où dormir, ce sont tous des problèmes considérables.

Ce projet de loi permettra-t-il de régler ces problèmes? Non. Est-il toujours nécessaire de résoudre ces problèmes? Oui, mais je pense que le projet de loi, s'il s'accompagne d'une prise de conscience selon laquelle nous devons toujours nous efforcer de résoudre ces enjeux et reconnaître que nous avons besoin d'une formation et de services efficaces pour être en mesure d'instaurer l'équité, peu importe l'endroit au pays... Voilà ce que nous devrions prendre en considération.

• (1735)

**Le président:** Je vous remercie, madame Silverstone.

Je vous remercie, madame Nathan.

Merci aux trois témoins d'avoir comparu aujourd'hui et d'avoir participé à cette importante discussion sur le projet de loi C-16.

Je vais suspendre la séance très brièvement. Le prochain groupe de témoins est déjà prêt et nous n'aurons pas à nous arrêter longtemps. Il serait donc préférable que vous restiez à vos places.

Je remercie encore une fois les témoins. Elles peuvent maintenant se déconnecter.

Nous allons suspendre la séance un instant.

• (1735)

(Pause)

• (1740)

**Le président:** La séance reprend.

Nous allons rapidement passer à notre deuxième groupe de témoins.

Nous accueillons M. Tom Stamatakis, président de l'Association canadienne des policiers, Mme Kerri Thomson, gestionnaire, Justice et affaires législatives, d'Animaux Canada, et Mme Vicky Law, directrice générale du Rise Women's Legal Centre.

Vous avez tous effectué un test de son.

Je vous remercie de votre présence.

Nous allons entendre des déclarations préliminaires, qui seront suivies d'une période de questions. Chaque témoin disposera de cinq minutes pour faire une déclaration préliminaire. Lorsque les trois témoins auront terminé, nous passerons aux questions.

Madame Law, je vous ai vue faire un signe d'approbation, et je vous demanderais donc de commencer.

• (1745)

**Vicky Law (directrice générale, Rise Women's Legal Centre):** Merci beaucoup, monsieur le président et mesdames et messieurs les membres du Comité.

Je m'appelle Vicky Law. Je suis avocate et directrice générale du Rise Women's Legal Centre. Nous offrons des services gratuits en droit de la famille aux femmes et aux personnes de diverses identités de genre en Colombie-Britannique. Nous nous spécialisons dans le soutien aux survivantes de violence familiale. Notre organisation mène des recherches inédites sur la violence familiale et le système juridique, et offre une formation continue aux étudiants en droit et en travail social ainsi qu'aux professionnels du milieu juridique de toute la province.

Dans le peu de temps dont je dispose aujourd'hui, je veux me concentrer sur la criminalisation potentielle des comportements coercitifs et contrôlants. Mes commentaires s'inspirent du mémoire écrit conjointement par Rise et la West Coast LEAF Association, un organisme de défense juridique basé en Colombie-Britannique qui prône l'égalité de traitement entre les sexes par l'entremise de litiges, de la réforme du droit et de l'éducation juridique de la population. Nos mémoires ont été remis au ministère de la Justice en octobre 2023.

Avant d'aborder l'infraction criminelle, je dirai que, en 2013, la Colombie-Britannique a inclus dans sa loi sur le droit de la famille une définition de la violence familiale qui reconnaît les formes non physiques de violence, y compris la coercition. Des modifications ont également été apportées à la Loi sur le divorce en 2019 pour y inclure une nouvelle définition juridique de la violence familiale qui englobe les comportements coercitifs et contrôlants. Le droit de la famille en Colombie-Britannique a donc de l'avance par rapport au droit pénal puisque la province a jugé les comportements contrôlants et coercitifs comme étant inacceptables et préjudiciables.

Malgré la définition élargie de la violence familiale, qui s'applique depuis plus de 10 ans en Colombie-Britannique, les tribunaux, les avocats et les forces de l'ordre ont encore du mal à élargir considérablement leur vision des comportements coercitifs et contrôlants pour ne pas la limiter à la violence physique fondée sur un seul incident. La violence non physique se fait continuellement minimiser. Les survivantes décrivent les menaces de mort ou les menaces causant des lésions corporelles qu'elles reçoivent et qui devraient entraîner des conséquences pénales. Au lieu de cela, ces menaces sont souvent minimisées dans le cadre d'une rupture. De nombreux professionnels du droit croient, à tort, que la violence prend fin au moment de la séparation et que, par conséquent, les préoccupations liées à la sécurité disparaissent.

La rédaction de lois efficaces visant à prévenir la violence entre partenaires intimes nécessite la création de nouvelles infractions criminelles et de nouvelles définitions juridiques, qui exigent à leur tour des efforts ardues et systémiques pour lutter contre les idées fausses, les mythes, les stéréotypes et les préjugés omniprésents. Nous encourageons le gouvernement fédéral à adopter une loi qui interdit toutes les formes de mythes et de raisonnements stéréotypés. Mme Kim Stanton, qui a récemment terminé un examen systématique du traitement de la violence sexuelle et de la violence entre partenaires intimes dans l'appareil judiciaire de la Colombie-Britannique, recommande que le gouvernement provincial examine « l'approche adoptée dans le projet de loi 73 du Québec. » Ce projet de loi dresse explicitement la liste de six facteurs présumés non pertinents lors d'allégations de violence sexuelle ou conjugale. Nous appuyons l'approche selon laquelle il est important de tenir compte de ces facteurs et de les adopter dans la loi afin de prévenir les mythes et les raisonnements stéréotypés.

Conjugué à de fausses idées, le contrôle coercitif doit être abordé de façon radicalement différente pour nous aider à comprendre la violence. Les services policiers et les professionnels du système judiciaire doivent reconnaître et évaluer les tendances subtiles qui se produisent sur de longues périodes, plutôt que de se concentrer sur des agressions prises isolément. Ce changement de perspective nécessite une sensibilisation continue et généralisée, y compris un engagement ferme à former les intervenants de l'appareil judiciaire.

Le ministre Fraser a abordé la nécessité de former les forces de l'ordre sur l'utilisation changeante de la technologie pour nuire aux victimes de violence, comme le recours à la surveillance électronique et aux hypertrucages. Nous croyons qu'une formation sur le contrôle coercitif et la dynamique de la violence entre partenaires intimes est tout aussi importante pour bien comprendre les risques pour la sécurité des survivantes et de leurs enfants. Cette recommandation a l'aval de Mme Stanton. Bien que son rapport porte sur l'appareil judiciaire de la Colombie-Britannique, j'encourage le Comité à tenir compte des recommandations de Mme Stanton dans l'examen de ce projet de loi et de toute autre infraction criminelle liée à la violence sexuelle ou à la violence entre partenaires intimes. Mme Stanton encourage les policiers à recadrer leur approche en ne se demandant plus quelles accusations peuvent être portées, mais plutôt comment ils peuvent assurer la sécurité des victimes. Il s'agit d'une référence au rapport final de la Commission des pertes massives.

L'histoire nous a montré que nous ne pouvons pas créer de nouvelles lois sans investissements accrus en éducation et dans les services. Il est arrivé que des agresseurs accusés ou même reconnus coupables d'une infraction liée à la violence entre partenaires intimes commettent par la suite des féminicides contre d'anciennes partenaires intimes. C'est ce qui s'est produit dans le triple féminicide du comté de Renfrew en 2015. Plus tôt cette année, en Colombie-Britannique, une femme aurait été assassinée par son ancien partenaire, malgré des ordonnances judiciaires liées à la violence familiale.

- (1750)

Conformément à la recommandation 12 du rapport final de la Commission des pertes massives, nous encourageons le gouvernement à mettre sur pied un groupe consultatif d'experts avant de mettre la dernière main à toute loi relative au contrôle coercitif...

**Le président:** Je vais devoir vous demander de vous arrêter, madame Law. Nous n'avons pas beaucoup de temps. Les cinq minutes sont écoulées, mais il y aura...

**Vicky Law:** Je dirai seulement que, pour une discussion plus poussée, je vous invite à consulter les mémoires que nous avons remis au ministère de la Justice en octobre 2023.

Merci.

**Le président:** Merci.

Madame Thomson, vous avez la parole pour un maximum de cinq minutes.

**Kerri Thomson (gestionnaire, Justice et affaires législatives, Animaux Canada):** Merci, monsieur le président. Je vous en suis reconnaissante.

Bonjour, monsieur le président, messieurs les vice-présidents et mesdames et messieurs les membres du Comité. Je vous remercie de me donner l'occasion de comparaître devant vous.

Animaux Canada est la fédération des sociétés protectrices des animaux présentes dans dix provinces et deux territoires. Nos membres sont les organisations sur lesquelles les Canadiens comptent le plus pour prendre soin des animaux maltraités et abandonnés, militer en faveur de protections plus strictes et soutenir les communautés par le biais de ressources et de sensibilisation.

Nous avons également fondé la Canadian Violence Link Coalition, un partenariat regroupant des intervenants de divers secteurs qui étudient le lien bien établi entre la maltraitance animale et la violence humaine, connu sous le nom de « lien de violence. » Ce lien est souvent présent dans les situations de contrôle coercitif, de violence entre partenaires intimes et de sévices sexuels contre des enfants.

Je suis ici aujourd'hui pour apporter mon soutien au projet de loi C-16 et aux mesures qu'il prévoit pour les images de sévices sexuels sur des animaux. Les prédateurs ont fréquemment recours à ces images pour appâter les enfants et banaliser la maltraitance sexuelle. Les animaux sont également utilisés comme instruments de contrôle coercitif par les agresseurs, et les sévices dont ils sont victimes peuvent être le signe d'une aggravation des formes de violence contre un partenaire intime. Nous remercions le ministre Fraser d'avoir inclus ces victimes souvent oubliées dans le projet de loi.

Nous devons toutefois attirer votre attention sur une autre menace émergente: les images de cruauté et de torture envers les animaux. Ce type de contenu est utilisé par des réseaux violents en ligne pour cibler et recruter des enfants et des jeunes vulnérables en les désensibilisant à la violence extrême.

Les données de la GRC et nos propres recherches montrent que des groupes en ligne nihilistes tels que The Com et 764 amènent les jeunes à leur faire confiance, puis les contraignent à créer et à partager des contenus de plus en plus violents, représentant notamment la torture d'animaux, la bestialité, l'exploitation sexuelle des enfants et l'automutilation. Ces réseaux exercent leurs activités au grand jour sur des plateformes comme Telegram, Roblox, Discord, Minecraft et Twitch. Ils attirent souvent leurs cibles vers d'autres plateformes pour poursuivre leur manipulation à l'abri de la surveillance des modérateurs.

Il existe également des groupes organisés qui produisent, à des fins lucratives, des contenus violents, tels que des « vidéos crush, » dans lesquelles l'écrasement d'objet ou d'animaux est représenté. L'affaire récente à Winnipeg, dans laquelle un couple a créé et vendu de telles vidéos à un groupe sur Telegram comptant plus de 100 membres — un groupe qui exigeait des membres potentiels de fournir des vidéos d'eux-mêmes en train de torturer un animal pour pouvoir y adhérer —, démontre que cette violence se produit ici même, chez nous.

Certes, le Code criminel vise certaines formes de cruauté et de sévices sexuels envers les animaux, et le projet de loi C-16 prévoit d'ériger en infraction pénale la création et la diffusion de représentations de bestialité. Or, il n'existe aucun mécanisme efficace pour empêcher la création et la diffusion en ligne de contenu représentant de la torture et de la cruauté à caractère non sexuel envers les animaux. Ces images portent préjudice aux animaux concernés et causent de graves traumatismes chez les enfants, les jeunes et les adultes qui pourraient y être exposés, intentionnellement ou non. Pis encore, ces images peuvent normaliser la violence et inciter le public à passer à l'acte.

Dans le mémoire que nous avons déposé, nous recommandons de renforcer le projet de loi C-16 en érigeant en infraction pénale la création, la distribution et la possession de tout contenu représentant de la cruauté ou de la torture envers les animaux, et en ajoutant la création et la possession d'images de sévices sexuels contre des animaux à l'infraction proposée au paragraphe 160(3.1) du projet de loi. Ces ajouts contribueraient à combler les failles existantes et à mieux refléter les préjudices criminels des temps modernes.

Des articles parus récemment dans les médias et des études récentes soulignent l'urgence de ce problème. Pas plus tard qu'en décembre dernier, notre gouvernement a, en vertu du Code criminel, ajouté à la liste d'entités terroristes des groupes nihilistes en ligne tels que 764, le Maniac Murder Cult et le collectif Terrorgram. Il s'agit des plus grands groupes utilisant du matériel de maltraitance sexuelle d'enfants, ou MMSE, et des images de torture d'animaux afin de provoquer un choc maximal et de désensibiliser leurs victimes potentielles.

La Preventing Animal Cruelty and Torture Act de 2019, aux États-Unis, permet de juger ces infractions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières américaines, ce que les lois canadiennes actuelles ne permettent pas facilement.

Un nouveau rapport publié par l'organisation finlandaise Protect Children, financé par l'Ofcom — l'organisme de réglementation britannique de la sécurité en ligne — s'est intéressé à plus de 20 000 adultes ayant visionné du MMSE. Près de la moitié des répondants avaient également recherché ou visionné d'autres contenus illégaux, représentant le plus souvent de la cruauté envers les animaux, de l'automutilation et de la violence extrême. Ce croisement entre différentes formes de violence est évident.

Enfin, l'efficacité des lois dépend de leur application. Pour cette raison, nous demandons instamment que tout amendement concernant les victimes animales prévoie une formation obligatoire pour les intervenants du système judiciaire sur les subtilités de la maltraitance animale dans le contexte de relations violentes. C'est avec plaisir qu'Animaux Canada apportera son soutien au gouvernement par le biais de recherches, de formations et de sensibilisation afin de garantir la mise en œuvre efficace de ces mesures.

Merci. Je serai heureuse de répondre à vos questions.

• (1755)

**Le président:** Merci, madame Thomson.

La parole est à vous, monsieur Stamatakis.

**Tom Stamatakis (président, Association canadienne des policiers):** Bonsoir, monsieur le président et mesdames et messieurs les membres du Comité.

Je vous remercie de me donner l'occasion de comparaître devant vous aujourd'hui au nom de l'Association canadienne des policiers, ou ACP, qui représente plus de 60 000 policiers de première ligne au Canada.

L'ACP appuie fortement le projet de loi C-16, Loi visant à protéger les victimes. Du point de vue des services de police de première ligne, ce projet de loi représente une étape importante et nécessaire pour mieux protéger les victimes, moderniser des dispositions clés du Code criminel et remédier aux défis opérationnels actuels au sein du système judiciaire canadien.

À la base, le projet de loi C-16 reflète les réalités auxquelles les policiers sont confrontés au quotidien. La création d'une nouvelle infraction ciblant les comportements coercitifs ou contrôlants à l'égard d'un partenaire intime est une reconnaissance importante du fait que la violence se traduit souvent par une intensification des comportements, et non par un seul incident. Les outils d'intervention précoce dans ces cas peuvent aider à prévenir des préjudices plus graves.

Les modifications apportées au harcèlement criminel, qui remplacent la norme de crainte subjective par un critère objectif de raisonnable, permettront de mieux harmoniser la loi aux enquêtes visant ces infractions.

Nous soutenons également le renforcement des dispositions relatives à la protection de l'enfance, y compris les nouvelles infractions visant le recrutement de jeunes à des activités criminelles et les mesures de lutte contre l'exploitation en ligne. Ces enjeux préoccupent de plus en plus nos agents de première ligne.

Monsieur le président, j'aimerais me concentrer sur ce que nous considérons comme l'un des éléments les plus importants de ce projet de loi, à savoir les dispositions relatives aux délais déraisonnables dans le système judiciaire.

Depuis l'arrêt Jordan de la Cour suprême, les policiers de première ligne constatent les conséquences concrètes des retards dans les instances criminelles. Bien que l'arrêt visait à protéger les droits de l'accusé, la réalité sur le terrain est que les instances graves risquent trop souvent d'être suspendues en raison d'échéanciers qui ne reflètent pas toujours la complexité des enquêtes modernes.

Le projet de loi C-16 représente une amélioration constructive puisqu'il fournit des directives plus claires aux tribunaux pour évaluer les délais, y compris pour reconnaître la complexité des instances et pour renforcer le fait qu'un sursis devrait être employé en dernier recours. Lorsque des instances graves sont suspendues en raison de retards, les répercussions sont immédiates et tangibles. Les victimes se retrouvent sans solution, les communautés perdent confiance dans le système, et le travail des agents de première ligne est miné. Ces réformes aideront à rétablir l'équilibre en veillant à ce que l'analyse des délais reflète mieux les réalités des services de police contemporains, notamment les preuves numériques, les poursuites contre plusieurs accusés et les exigences imposées aux victimes et aux témoins.

Monsieur le président, j'aimerais également répondre brièvement à certaines des préoccupations qui ont été soulevées au sujet de ce projet de loi.

Certains ont déploré que des dispositions vont trop loin ou reflètent une orientation idéologique particulière. Du point de vue des services de police de première ligne, nous recommandons que ce débat reste ancré dans les réalités du terrain. Partout au Canada, la population soutient largement les services policiers et les conséquences pour les délinquants, mais cette reddition de comptes n'est possible que si le système judiciaire est outillé pour réagir à la criminalité des temps modernes. De nos jours, les enquêtes sont plus complexes, ont une facette plus numérique et impliquent souvent des victimes vulnérables. Les mesures qui clarifient les infractions, modernisent les outils et aident à éviter de perdre des causes en raison de retards permettent de remédier concrètement à ces difficultés. Ce ne sont pas des choix idéologiques. Les politiques de sécurité publique sont plus robustes lorsqu'elles s'appuient sur des données probantes et sur l'expérience opérationnelle. À notre avis, le projet de loi C-16 reflète bien cette approche.

En conclusion, l'Association canadienne des policiers appuie le projet de loi C-16, qui est un important pas en avant constructif. Il renforce la protection des victimes, améliore la capacité des agents de première ligne à réagir aux crimes qui se transforment et offre un début de solution pour remédier aux problèmes de longue date liés aux retards dans le système judiciaire. Nous encourageons tous les députés à se concentrer sur les répercussions concrètes de ce projet de loi et sur l'objectif commun de maintenir un système judiciaire à la fois équitable et efficace.

Merci. Je serai heureux de répondre à vos questions.

**Le président:** Merci beaucoup.

Nous allons entamer la première série de questions. Nous allons réduire le temps de parole de six à cinq minutes par membre, en prévision de la sonnerie d'appel au vote. Nous pourrions ensuite faire une série de questions complète. Est-ce que cela convient à tous? D'accord.

Monsieur Gill, je crois que c'est vous qui allez commencer. Vous avez cinq minutes.

**Amarjeet Gill:** Merci, monsieur le président.

Merci à tous nos témoins.

Ma question s'adresse à M. Stamatakis.

Croyez-vous que le projet de loi C-16 sévit contre les criminels avec suffisamment de sévérité pour protéger les victimes?

• (1800)

**Tom Stamatakis:** Comme je l'ai dit dans ma déclaration préliminaire, je pense qu'il représente un pas dans la bonne direction. Il donne à nos membres plus d'outils pour intervenir dans les cas, par exemple, de contrôle coercitif et pour faire face au problème croissant de l'exploitation des enfants au moyen de la technologie pour les inciter à se livrer à de telles activités. Je pense que c'est un pas dans la bonne direction. Pourrait-il y avoir plus de mesures? Je pense qu'on peut toujours trouver des suggestions pour améliorer les lois.

**Amarjeet Gill:** Vous dites que le projet de loi est un pas dans la bonne direction. Pensez-vous que nous devons prendre d'autres mesures pour le rendre plus robuste?

**Tom Stamatakis:** J'ai entendu des témoignages tout à l'heure au sujet de l'inclusion dans le projet de loi d'un libellé visant à protéger les aînés, qui sont souvent victimes de contrôle coercitif ou de comportement inapproprié de la part de membres de leurs familles ou d'autres personnes avec qui ils ont des relations. Ce n'est qu'un exemple de ce qui pourrait être ajouté au projet de loi.

Cependant, comme je l'ai dit, je pense que c'est un pas dans la bonne direction.

**Amarjeet Gill:** Croyez-vous que ce projet de loi en fait assez pour intervenir auprès des récidivistes, en particulier dans les cas de violence contre un partenaire intime?

**Tom Stamatakis:** C'est un débat qui a lieu au Canada depuis un certain temps. Il y a un large consensus sur le fait que nous n'intervenons pas comme il se doit auprès des récidivistes violents. Je pense qu'un autre projet de loi, sur la réforme de la mise en liberté sous caution, est actuellement à l'étude à la Chambre. À mon avis, c'est également un pas dans la bonne direction.

Effectivement, toutes les occasions de moderniser les lois pour doter les forces policières d'outils plus efficaces nous permettent de mieux protéger les victimes.

**Amarjeet Gill:** Pensez-vous que les mesures législatives actuelles comme le projet de loi C-14 incomplet sur la mise en liberté sous caution et la détermination de la peine minent l'intention de ce projet de loi?

**Tom Stamatakis:** Non, ce n'est pas du tout ce que je pense.

**Amarjeet Gill:** Croyez-vous que les forces de l'ordre disposent de ressources suffisantes pour répondre à la mesure législative proposée?

**Tom Stamatakis:** Je pense que les ressources des forces de l'ordre au Canada représentent généralement un défi, qui varie selon les régions du pays. Par exemple, en milieu urbain, nous avons plus de policiers et un accès accru à de meilleures interventions. Dans les régions rurales et éloignées du pays, il y a un manque flagrant d'effectifs, ce qui nous amène encore une fois à nous demander comment nous pouvons aider les victimes.

À bien des égards, la modernisation de la loi permet de réaliser des gains d'efficacité. Je pense que si nous pouvons adopter une gestion plus proactive des cas, afin qu'ils ne soient pas suspendus ou ajournés inutilement, tout cela permettra une meilleure protection. Je pense que ce projet de loi nous met sur la bonne voie.

**Amarjeet Gill:** Je vais céder le reste de mon temps de parole à M. Baber.

**Roman Baber:** Je tiens à attirer l'attention du Comité sur un article de Stephanie Taylor paru ce matin dans le *National Post*, dans lequel le député Fraser fait valoir qu'il envisage le recours à la disposition de dérogation après que les tribunaux ont invalidé les peines liées à la pornographie juvénile. J'ai été heureux d'apprendre que Sean Fraser avait songé à invoquer la disposition de dérogation.

Cependant, je me suis souvenu de son témoignage de lundi, lorsqu'il a laissé entendre qu'il n'était peut-être pas approprié d'invoquer la disposition de dérogation en réponse à l'arrêt Senneville et Naud, qui a invalidé les peines minimales obligatoires pour la pornographie juvénile. Plus précisément, on a condamné M. Naud à neuf mois d'emprisonnement au lieu de la période obligatoire d'un an, après qu'il a été trouvé en possession de plus de 250 vidéos de viols d'enfants. J'ai dit au procureur général que c'est précisément le genre de scénario...

**Le président:** Monsieur Baber, je vais devoir vous arrêter, pour deux raisons. Premièrement, votre temps est écoulé...

• (1805)

**Roman Baber:** Il me reste 35 secondes.

**Le président:** Non.

Deuxièmement, nous entendons la sonnerie.

**Roman Baber:** D'accord, d'après l'horloge, il nous reste 4 minutes et 35 secondes.

**Le président:** Monsieur Baber, nous avons déjà eu cette discussion. L'horloge est là. C'est la même chose pour tout le monde. Vous semblez être la seule personne pour qui cela pose un problème. Votre temps est écoulé.

La sonnerie se fait entendre. Nous avons convenu de terminer cette série de questions. J'ai besoin du consentement unanime pour respecter cette entente, selon laquelle nous allons accorder cinq minutes à chacun des intervenants. Nous allons entendre M. Chang et M. Fortin, puis nous pourrions lever la séance et aller voter.

Ai-je le consentement unanime?

**Des députés:** D'accord.

**Le président:** Monsieur Chang, vous avez cinq minutes.

**Wade Chang:** Madame Thomson, quelles protections juridiques existent ou devraient exister pour aider les victimes à protéger leurs animaux de compagnie lorsqu'elles quittent une relation violente? Le projet de loi C-16 améliore-t-il l'accès à ces protections?

**Kerri Thomson:** Je vous remercie de la question, monsieur Chang.

Selon sa forme actuelle, le projet ajoute des dispositions relatives aux animaux ainsi que pour les victimes de violence entre partenaires intimes. Le problème, c'est que le système n'est pas fait pour aider les victimes qui ont des animaux de compagnie. Je crois que seulement 28 % des refuges qui hébergent les victimes acceptent les animaux. Nous accueillons favorablement ce projet de loi pour les dispositions qu'il ajoute pour les animaux victimes de ce type de violence, parce qu'ils sont très souvent utilisés comme des pions dans les tactiques des agresseurs pour terroriser leurs victimes.

Ce sont les soutiens systémiques qui existent au-delà de l'élément criminel que nous devons renforcer.

**Wade Chang:** Merci.

Selon vous, quels sont les changements les plus urgents que nous devons adopter — qu'il s'agisse des mesures d'application de la loi, des services sociaux ou de la sensibilisation de la collectivité — pour protéger les victimes qui ont des animaux de compagnie?

**Kerri Thomson:** Je pense qu'une formation sur la façon dont la violence envers les animaux se manifeste dans la violence conjugale pourrait être utile dans ces trois domaines. La violence n'est

pas toujours physique. Il y a la violence psychologique liée aux menaces proférées contre l'animal. Il y a l'exploitation financière, lorsqu'on empêche la victime d'amener l'animal chez le vétérinaire ou de le nourrir, dans certains cas. Il y a aussi les abus facilités par la technologie, où des dispositifs de suivi sont installés sur la laisse d'un animal, par exemple.

Une formation sur ce qui constitue la cruauté envers les animaux dans cette situation particulière est grandement nécessaire à tous les niveaux... Les forces de l'ordre, les services communautaires et les intervenants du système judiciaire.

**Wade Chang:** Merci beaucoup.

Je vais m'adresser à Mme Law.

Le projet de loi propose de traiter certains meurtres de femmes comme des meurtres au premier degré en vertu du concept de féminicide. Croyez-vous que cette reconnaissance juridique aura des effets concrets sur la prévention ou la responsabilisation?

**Vicky Law:** Merci, monsieur Chang.

Notre organisation ne fournit pas de services en droit criminel, alors je ne pourrai malheureusement pas répondre à votre question.

**Wade Chang:** D'accord.

Le projet de loi C-16 crée de nouvelles infractions visant les comportements coercitifs et contrôlants dans les relations intimes. Selon votre expérience, quelle est l'importance de ce changement pour les victimes qui font souvent face à des formes de violence non physique?

**Vicky Law:** Selon mon expérience et celle de l'organisation, j'abonde dans le même sens que Mme Kim et de Mme Silverstone du groupe précédent à ce sujet.

Des experts de la lutte contre la violence ont cerné les difficultés qu'ont les victimes à accéder à cette protection en vertu du Code criminel. Il existe actuellement d'autres infractions au Code criminel qui pourraient protéger les victimes. Nous savons que la violence entre partenaires intimes et les agressions sexuelles sont deux des crimes les moins signalés, et je ne pense pas que la création de cette infraction criminelle de contrôle coercitif y changera quoi que ce soit.

**Wade Chang:** Comment évaluez-vous la possibilité que le projet de loi C-16 améliore de façon significative la sécurité et l'accès à la justice pour les victimes de violence fondée sur le sexe ou de violence entre partenaires intimes?

**Vicky Law:** Comme je l'ai fait valoir dans ma déclaration préliminaire, et pour faire écho à ce que Mme Thomson a dit, je pense que la meilleure façon de faire avancer les choses est de sensibiliser tous les acteurs du système judiciaire afin qu'ils comprennent ce qu'est la violence entre partenaires intimes et que les policiers, les procureurs de la Couronne et les juges puissent assurer la protection des personnes survivantes et des victimes.

• (1810)

**Wade Chang:** Merci.

Je n'ai pas d'autres questions.

**Le président:** Merci, monsieur Chang.

Monsieur Fortin, vous disposez des cinq dernières minutes de la réunion.

[Français]

**Rhéal Éloi Fortin:** Merci, monsieur le président.

Monsieur Stamatakis, j'aimerais avoir le point de vue des policiers. Le projet de loi C-16 propose de lutter contre la violence entre conjoints, notamment le contrôle coercitif. C'est un fléau qu'on doit et qu'on veut combattre. Cependant, j'aimerais avoir votre avis sur l'opportunité de le faire également pour les personnes âgées.

Selon votre expérience, est-ce un phénomène fréquent que les policiers soient appelés à intervenir dans un contexte de contrôle coercitif exercé sur des personnes âgées, que ce soit par leurs enfants, leurs voisins ou d'autres proches?

[Traduction]

**Tom Stamatakis:** Oui, les policiers sont très souvent appelés à intervenir dans ce contexte. C'est difficile. J'ai entendu des témoins en parler. Souvent, l'agresseur est l'enfant ou l'aidant de la victime. La personne âgée a peut-être de la difficulté à expliquer ce qui se passe.

C'est un défi de taille. S'il y avait une loi précise à ce sujet, en particulier sur la question des personnes âgées qui sont victimisées de cette façon, je pense que ce serait utile.

[Français]

**Rhéal Éloi Fortin:** Avez-vous des statistiques, à l'Association canadienne des policiers, sur le nombre d'interventions que vous devez faire pour des cas similaires impliquant des personnes âgées?

[Traduction]

**Tom Stamatakis:** Je n'ai pas de statistiques avec moi en ce moment. Nous aurons des statistiques sur ces types d'appels, alors je pourrai vous transmettre cette information.

[Français]

**Rhéal Éloi Fortin:** Je vous en serais très reconnaissant, monsieur Stamatakis. Vous pouvez les envoyer au greffier, avec qui vous avez communiqué jusqu'à maintenant, puis il va nous les faire parvenir.

J'aimerais aussi aborder avec vous la question des peines minimales obligatoires. On sait que c'est un débat récurrent à la Chambre depuis de nombreuses années. En tout cas, on en parle depuis que je suis ici, et ça fait 10 ans. Je suis convaincu qu'on en parlait avant aussi.

D'une part, on voudrait avoir davantage de peines minimales obligatoires. D'autre part, on pense que ce n'est pas nécessaire ni utile. Entre les deux, il y a la Cour suprême, qui est venue en invalider bon nombre. Le projet de loi C-16 propose de « réhabiliter » certaines peines minimales obligatoires en prévoyant que le tribunal peut y déroger si elles constituent, dans les circonstances du dossier à l'étude, une peine qui serait cruelle ou inusitée. J'aimerais avoir votre avis là-dessus.

D'abord, les peines minimales obligatoires ont-elles un effet dissuasif? Aident-elles vos membres à faire leur travail?

Ensuite, pour ce qui est des exceptions permettant d'y déroger dans des cas spécifiques, est-ce une bonne chose, à votre avis?

[Traduction]

**Tom Stamatakis:** Je pense que les peines minimales obligatoires sont un sujet important. On en a beaucoup parlé. Je participe à cette conversation depuis de nombreuses années, depuis que j'occupe ce poste.

Écoutez, l'imposition de peines appropriées aux personnes qui commettent des infractions est un outil important pour dissuader ces mêmes personnes de récidiver ou pour dissuader d'autres personnes de commettre ces infractions. À tout le moins, cela aide les services de police de première ligne, parce que les délinquants ne sont plus dans la collectivité où il cause du tort; on les place dans un établissement pendant un certain temps. Nous devons toutefois renforcer la capacité de nos établissements à loger les délinquants et à nous attaquer aux problèmes sous-jacents. Si nous ne faisons que condamner les gens à la prison sans nous attaquer aux problèmes qui sont à l'origine des infractions, nous n'obtiendrons pas de meilleurs résultats, au bout du compte.

[Français]

**Rhéal Éloi Fortin:** Merci, monsieur Stamatakis.

Sur le même sujet, soit les peines minimales obligatoires, il y a également un courant de pensée qui veut que ça touche particulièrement les communautés marginalisées. On parle beaucoup, entre autres, de la communauté noire ou des Autochtones. J'aimerais vous entendre là-dessus.

Y a-t-il effectivement lieu de s'inquiéter de l'application des peines minimales obligatoires à l'égard de ces communautés précises, ou est-ce un faux problème?

[Traduction]

**Tom Stamatakis:** Je pense que c'est un problème complexe et qu'il faut accorder beaucoup d'importance au contexte. Encore une fois, au lieu de se concentrer sur les résultats, qui peuvent souvent être l'arrestation ou l'incarcération d'une personne issue d'une communauté marginalisée ou vulnérable, pourquoi ne pas examiner les raisons pour lesquelles ces personnes se retrouvent dans des circonstances où elles ont ces interactions avec la police? Nous devons examiner la question de plus près et en faire plus à ce sujet.

● (1815)

[Français]

**Rhéal Éloi Fortin:** Je suis content de l'entendre. C'est ce que je pensais. J'aurais voulu aller plus loin, mais nous y reviendrons peut-être.

Merci.

[Traduction]

**Le président:** Merci, monsieur Fortin.

Merci à nos témoins. Nous vous remercions de nous avoir accordé du temps. Malheureusement, nous devons nous absenter pour aller voter, mais nous avons entendu vos déclarations et nous avons eu droit à une série de questions, alors nous vous en sommes très reconnaissants.

Merci à tous.

La séance est levée.







Publié en conformité de l'autorité  
du Président de la Chambre des communes

---

### PERMISSION DU PRÉSIDENT

---

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

---

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :  
<https://www.noscommunes.ca>

Published under the authority of the Speaker of  
the House of Commons

---

### SPEAKER'S PERMISSION

---

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

---

Also available on the House of Commons website at the following address: <https://www.ourcommons.ca>